



LE STATUT DES TSIKANES EN EUROPE

Mémoire de géopolitique
du lieutenant colonel Pierre CAUDRELIER
dans le cadre de l'étude dirigée
« Migrations internationales et politiques de l'intégration »

Directrice : Madame Jacqueline Costa-Lascoux

Avril 2001

GCAUDREP0504

1 - Sujet : Le statut des tsiganes en Europe

2 - Auteur de l'étude : Lieutenant colonel CAUDRELIER Pierre

3 – Mémoire de géopolitique : Migrations internationales et politiques d'intégration

4 - Date : Avril 2001

5 - Directeur du mémoire : Madame Jacqueline COSTA LASCoux

6 – La communauté tzigane présente une extrême diversité identitaire, sociologique et économique qui induit une certaine difficulté à appréhender les obstacles à son intégration à la société moderne. L'étude des différentes composantes de l'identité tzigane, l'examen des statuts juridiques des individus, du domicile et du voyage permettent d'entrevoir les traits d'une spécificité que les tziganes voudraient voir traduite par la définition de critères ethnologiques. La revendication d'une Nation tzigane (rom) repose partiellement sur ces critères et constitue la manifestation la plus visible de la stratégie d'influence conduite par les représentants de la communauté auprès des instances internationales.

7 – Mots clés : Identité – communauté tzigane - rom – statut – minorité nationale – régime juridique – institutions européennes – Nation – intégration.

SOMMAIRE

1 – L'IDENTITE TSIGANE

11 - Approche juridique de la notion d'identité

- **L'identité nationale**
- **La terminologie employée en France**

12 - Approche sociologique

- **Des données démographiques imprécises**
- **Une grande diversité sociologique**

13 - Approche ethnologique

- **La culture rom**
- **La tsiganité ou identité ethnique**

14 - Approche politique

- **L'identité politique des roms**
- **Une identité ethnopolitique ?**

2 - LE STATUT DES TSIGANES EN EUROPE

21 - La revendication du statut de minorité nationale en Europe

22 - Le statut des individus

- **Statut juridique**
- **Statut social**

23 - Complexité et imprécisions du régime juridique des tsiganes en France

- **Statut de l'itinérant**
- **Statut du domicile**

3 - UNE STRATEGIE D'INFLUENCE

31 - Les instances internationales

32 - Les instances tsiganes

33 - La constitution d'une élite

34 - La revendication de reconnaissance d'une Nation tsigane

PROPOS LIMINAIRES

Ce mémoire vise à analyser la situation des tsiganes dans le cadre européen, en envisageant plus particulièrement les aspects juridiques qui la conditionnent. Il s'inscrit dans le cadre plus large d'une étude relative aux migrations internationales et politiques d'intégration.

La question des tsiganes est éminemment complexe, dans la mesure où cette communauté, qui fait partie intégrante des communautés nationales européennes, présente une extrême diversité identitaire, sociologique et économique. Considérés partout en Europe comme des étrangers, les tsiganes demeurent une communauté marginalisée en dépit d'une longue appartenance aux nations européennes. Population nomade, fluctuante, les nationaux l'assimilent souvent à une communauté étrangère indistincte des flux d'immigration, sujet dont se nourrit volontiers l'actualité quotidienne. Le vocable « tsigane » ne recouvre-t-il pas dans nos esprits plusieurs acceptions très diverses, formant une sorte de nébuleuse où se confondent les citoyens nationaux, les demandeurs d'asile, les candidats au regroupement familial, les migrants économiques et les migrants illégaux ?

Bien qu'ils soient présents sur notre sol depuis plusieurs siècles, la question de l'intégration des tsiganes dans les différentes communautés nationales européennes continue de se poser, interpellant en des termes cruciaux les responsables politiques, impuissants face à la montée des intolérances et à la marginalisation croissante des tsiganes. D'autant que le mode de vie et la culture des tsiganes participent eux mêmes de cet état de fait.

Comment en effet, l'école peut-elle jouer son rôle de creuset et de vecteur culturel au profit d'une population qui refuse, par méfiance envers cette institution, de lui confier ses enfants ?

Comment prévenir les regroupements communautaires et la formation de ghettos sans contrevenir au principe de la liberté d'aller et venir, et à leur culture de la famille ?

Comment prendre en compte les besoins d'une communauté sous représentée dans les organes de décision, souffrant d'un déficit grave de formation générale et d'une quasi absence de formation professionnelle ?

Pour mieux réfléchir à ces questions, il a semblé intéressant d'étudier la situation des tsiganes à travers le prisme de leur identité, de leurs statuts, de l'influence qu'ils cherchent à acquérir au plan international, et des avancées observées au plan local. Tel est donc l'objet du présent propos, qui doit susciter le juste questionnement, face à une situation souvent assimilée à celle de la population défavorisée « ordinaire ».

INTRODUCTION

Les tsiganes représentent une population particulière dans la mesure où, faisant de longue date partie du paysage européen, ils ont néanmoins su conserver une identité très fortement ancrée, qui semble cependant les condamner à demeurer en marge des sociétés, favoriser leur juxtaposition aux populations nationales plutôt que leur intégration, figer leur développement socio économique et interdire un réel épanouissement de leur culture.

Cette communauté suscite à la fois la curiosité et la méfiance, deux sentiments inspirés par la méconnaissance. Symbole de liberté, la roulotte représente à elle seule un mode de vie tourné vers le voyage, l'absence d'attachement à un territoire et à une quelconque matérialité. Mais le nomadisme et le détachement apparent pour la propriété qu'il induit, posent aussi naturellement la question de leurs revenus et des moyens utilisés pour assurer leur subsistance, celle-ci n'étant jamais dénuée d'arrière pensées, de préjugés, malheureusement justifiés par les comportements délinquants principalement observés chez les jeunes.

Pourtant, le nomadisme et son caractère transnational sont à rapprocher des évolutions politiques et économiques contemporaines les plus récentes : les frontières n'ont-elles pas vocation à disparaître au sein d'une Europe élargie ? Le nomadisme ne doit-il pas être regardé différemment dans les économies dites « flexibles » où sont prônées la mobilité professionnelle, l'adaptation aux nouvelles conditions socio économiques et les changements de métiers tout au long de la vie ? Les tsiganes ne possèderaient-ils pas des atouts considérables dans ce nouvel espace politique ? Finalement, leur mode de vie ne préfigure-t-il pas l'émergence d'une nouvelle citoyenneté européenne ?

Ces questions soulignent le paradoxe permanent qui caractérise la situation des tsiganes dans les sociétés modernes : comment expliquer les retards

gravissimes et généralisés de ces populations, alors qu'elles se sont dispersées dans des milieux très différents et qu'elles sont les dépositaires d'une véritable culture ? Comment expliquer que leurs caractéristiques sociologiques, fondées sur des valeurs fortes telles que la famille et le respect du clan n'aient été des facteurs de développement et de renforcement de leur communauté ?

L'étude des tsiganes pose un véritable problème d'appréhension car il est nécessaire dans un premier temps d'évacuer ses propres préjugés, qu'ils soient foncièrement culturels ou liés à une culture professionnelle propre, pour tenter de porter un regard le plus objectif possible sur les éléments d'information recueillis.

Dans un second temps, le travail de recherche conduit à rassembler une riche documentation, produite majoritairement par les associations de défense des intérêts de la communauté tsigane ou par quelques universitaires, relativement peu nombreux, mais prolixes et travaillant en symbiose avec tout organisme s'intéressant aux problèmes des tsiganes.

Dès l'étude des premiers documents, il est frappant de constater combien les préjugés négatifs sont globaux et tenaces au sein des populations nationales, mais également à quel point la détresse qui caractérise leur situation économique et sociale semble réelle. Très en retard sur le niveau de vie moyen des sociétés au sein desquelles ils évoluent, les tsiganes sont un véritable quart monde au milieu des économies développées des pays d'Europe occidentale.

Leur situation a pourtant été prise en compte très tôt par les organisations internationales, mais les évolutions se sont faites très lentement, par étapes successives de l'ordre de la décennie, comme si la volonté politique des Etats se heurtait non seulement à des difficultés d'application au niveau local, mais également comme si les tsiganes eux mêmes n'adhéraient pas aux démarches organisées pour l'amélioration de leur propre sort.

Cette étude a révélé comment, dans une indifférence quasi générale, se développait chez quelques chercheurs, dont les travaux sont systématiquement cités et repris par les responsables politiques, une pensée unique souvent proche du

misérabilisme et du politiquement correct très influencée par l'épisode, certes dramatique, des exterminations nazies dont les tsiganes furent les victimes.

Cette unicité de langage a constitué un handicap important pour l'objectivité de l'étude, ce qui a incité à un retour vers des fondamentaux juridiques, les notions de libertés publiques ayant constitué un fil directeur pour une partie importante du mémoire.

Ainsi a t il été procédé à une réorientation permanente du travail de recherche. Tournée à l'origine vers la stratégie d'influence des tsiganes au sein des institutions européennes, l'étude a finalement été considérablement recentrée sur les différents aspects du statut des tsiganes en Europe.



Les tsiganes représentent une communauté importante au sein de l'Europe, forte de 8 à 10 millions d'individus. Pour autant, leur poids politique demeure négligeable, en raison de leur dispersion et de leur indifférence à toute revendication territoriale : contrairement à beaucoup d'autres ethnies minoritaires, les tsiganes n'ont jamais associé leur communauté à un territoire. Ainsi, alors que l'idée d'une Nation tsigane tend à émerger aujourd'hui, en revanche, celle de « patrie » n'a jamais été émise, même dans les régions d'Europe de l'Est accueillant les plus fortes concentrations de populations tsiganes.

La communauté tsigane présente, au plan démographique, toutes les caractéristiques des pays en voie de développement, même lorsqu'elle vit au sein de sociétés modernes, riches, disposant de politiques sanitaires et de couvertures sociales élaborées. Les taux de natalité sont en effet très élevés, de même que les taux de mortalité et de mortalité infantile, situés au dessus de la moyenne, ce dont il résulte une population très jeune.

Bien que le nomadisme semble constituer le premier caractère identitaire des tsiganes, une tendance à la sédentarisation peut être observée, celle ci étant parfois

subie, faute de moyens pour voyager, comme peut également être subie la mobilité, liée à la précarité et aux difficultés que peuvent avoir certaines familles à trouver un logement.

D'une manière générale, la libéralisation politique des pays de l'Europe centrale et orientale a entraîné, notamment depuis une dizaine d'année, un retour à la mobilité.

Dès la fin de la seconde guerre mondiale, des politiques ont été conduites en faveur des tsiganes. Les persécutions nazies ayant sensibilisé les opinions publiques aux problèmes des minorités ethniques, des actions furent entreprises en vue d'éliminer toute discrimination dans les domaines de l'éducation, du logement, de la santé et du stationnement. Dans ce cadre, les lois interdisant le nomadisme ou l'assimilant au vagabondage furent abrogées dans les pays européens.

Pourtant, ces politiques d'intégration se sont révélées plutôt inadaptées à la situation des tsiganes, en raison de leurs spécificités culturelles et de leur mode de vie. Dans les années 80 par exemple, la priorité a été accordée à l'éducation des enfants ; il s'agissait de compenser le déficit grave qui affecte les jeunes en matière de formation scolaire en agissant sur le long terme. Différents projets furent lancés, de la formation des enseignants à la formation à la carte, mais sans résultats probants, les tsiganes manifestant à l'égard de l'école une trop grande méfiance.

C'est seulement à partir des années 90 que sont élaborées des politiques en faveur des tsiganes, conjointement avec les organisations tsiganes.

Dans toute l'Europe, la situation des tsiganes demeure particulièrement difficile sur le plan économique et social. En effet, les tsiganes ont subi de plein fouet les effets de la modernisation des économies occidentales où ils ne trouvent plus leur place en raison de la disparition de nombreuses formes d'activités traditionnelles. Ils connaissent de surcroît une réaction de rejet de la part des populations, qui les assimilent à la frange des plus démunis, sans tenir compte de leurs spécificités culturelles.

A l'époque de la domination soviétique, les tsiganes ont fait l'objet de politiques d'assimilation forcée dans les pays d'Europe centrale et orientale, qui se

sont traduites par la sédentarisation de la communauté, la disparition des activités artisanales traditionnelles et une totale déstructuration de la société traditionnelle tzigane.

La chute du mur de Berlin a créé une situation nouvelle pour les tziganes, qui ont été confrontés au regain de l'intolérance et à la montée du racisme, ces maux ayant prospéré sur fond de difficultés économiques accrues.

Le rétablissement de la liberté de circuler dans les pays de l'est, les perspectives ouvertes par la disparition des frontières au sein de l'Europe et les difficultés économiques ont incité les tziganes à reprendre la route, notamment vers l'ouest.

Face à ces évolutions, les pays occidentaux n'ont pas fait preuve d'une grande cohérence et les mesures adoptées sont d'abord demeurées d'inspiration nationale. Progressivement, les responsables politiques se sont convaincus de la nécessité de rechercher des solutions aux problèmes des tziganes en partenariat avec eux, et ils ont pris conscience des limites des politiques communautaires ou étatiques auxquelles devaient nécessairement s'adjoindre des actions locales, répondant mieux aux réalités concrètes du terrain.

Force est de reconnaître que les actions menées en faveur des tziganes ne mobilisent pas toutes les énergies, faute d'une réelle influence de leur part au sein des instances nationales et internationales. En effet, les organisations internationales ne reconnaissent officiellement les problèmes spécifiques des tziganes qu'au début des années 90, avec notamment la CSCE en 1990, puis l'adoption par la commission des droits de l'homme de l'ONU d'une résolution portant sur les roms, puis en 1994 l'organisation par la CSCE et le Conseil de l'Europe d'un séminaire « dimension humaine » sur les tziganes.

Face à ces inerties, les tziganes ont commencé à réagir par une stratégie d'influence qui se traduit aujourd'hui par l'émergence d'un véritable espace politique. Aux instances européennes se juxtaposent des instances tziganes, moteur d'une évolution inédite vers une certaine maturité politique, fondée sur la constitution d'une élite et sur la revendication de reconnaissance d'une Nation Tzigane.

1 – L'IDENTITE TSIGANE

Comprendre les tsiganes et leurs spécificités suppose un préalable, celui de leur identification. En effet, la connaissance des tsiganes relève souvent de l'imaginaire, des mythes transmis de génération en génération, plus rarement d'une véritable connaissance de leur situation juridique, sociologique, ethnologique et politique.

Les tsiganes, qu'ils soient sédentaires ou non, se caractérisent avant toute autre chose par leur attachement au nomadisme, conçu comme une culture, un art de vivre. Le voyage, moyen de maintenir les liens avec la famille ou le clan, moyen de trouver des opportunités économiques et d'affirmer une culture différente, n'est pas une fin en soi, mais doit toujours être possible, que l'on soit sédentaire ou non. Il ne doit pas être confondu avec le vagabondage ou l'errance, qui ne résultent pas d'un choix délibéré, mais d'une situation subie.

Juridiquement, ce mode de vie pose le problème de leur identité, cette notion étant souvent indissociable de celle du domicile et du rattachement à une entité territoriale qui en résulte.

11 - Approche juridique de la notion d'identité

□ **L'identité nationale**

Sur le plan juridique, ce qui caractérise les êtres humains est d'abord leur identité. Cette notion se compose de la nationalité, du nom, du prénom, de la date et du lieu de naissance, et du domicile, ce dernier critère étant plus mouvant et non attaché à la personne même de l'individu.

En France, comme dans la majorité des pays européens, les registres de l'état civil sont très bien tenus, de longue date. L'identité est voulue stable par les pouvoirs publics, car elle détermine la stabilité des personnes. Elle est obligatoire et chacun doit être en mesure de la prouver à toute requête de la force publique, bien que la carte nationale d'identité ne soit pas obligatoire.

Au regard du code civil et du droit de la nationalité, les tsiganes vivant en France sont des citoyens français dans leur plus grande proportion ; ils continuent cependant à figurer parmi les étrangers dans certaines législations.

Le critère du domicile, relativement secondaire dans la détermination de l'identité des citoyens, prend une importance toute singulière quand il s'agit des

tsiganes, dans la mesure où celui-ci provoque ce que l'on pourrait appeler un « effet de seuil ». Puisque la sédentarité constitue la norme, et le voyage une douteuse marginalité, alors au contrôle administratif ordinaire se substitue naturellement et de bonne foi de la part des autorités, un contrôle de nature judiciaire censé rétablir un ordre public troublé par la seule présence des tsiganes.

□ **La terminologie employée en France pour désigner la communauté**

En France, la notion de minorité demeure étrangère à la conception républicaine du droit, fondée sur le principe d'égalité défini par l'article VI de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Pourtant, au regard du droit, les tsiganes se distinguent des citoyens nationaux, par la législation spécifique ⁽¹⁾ qui leur est applicable, en raison de leur mode de vie lié au nomadisme. Or, toute connotation ethnique ou raciale devant être écartée dans la rédaction des textes officiels, la communauté tsigane n'est jamais citée en tant que telle dans les législations qui les concernent, mais elle se définit par son mode de vie itinérant, ce qui ne recouvre aucune réalité juridique.

Au plan sémantique, la dénomination des tsiganes a donné lieu à toutes sortes de circonvolutions et d'approximations qui interdisent toute identification précise de la communauté tsigane et par conséquent toute politique adaptée à ses spécificités culturelles. Le terme « nomade » a disparu après l'abrogation de la loi de 1912, ainsi que celle de « personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ne justifiant pas de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence », laissant la place aux expressions « gens du voyage, tsiganes et voyageurs » qui ne répondent pas mieux à une quelconque définition juridique.

Tel est le handicap majeur subi par les tsiganes. En France, singulièrement, la loi ne peut les dénommer en tant que tels, ce qui constitue un obstacle majeur à l'évolution positive de toute réglementation en leur faveur.

(1) La loi du 3 janvier 1969 institue une réglementation applicable aux sans domicile fixe. Elle définit deux notions très importantes pour les tsiganes itinérants, les titres de circulation et la commune de rattachement (définitions en annexe)

12 - Approche sociologique

□ Des données démographiques imprécises

Les statistiques sur les tsiganes tenues à l'échelon européen sont difficiles à rassembler et lorsqu'elles sont disponibles, elles ne sont pas fiables. Selon Jean Pierre Liégeois, spécialiste de la communauté tsigane et directeur du centre de recherche sur les Roms, la population rom compterait aujourd'hui de 8 à 10 millions de personnes, répartis dans 38 pays.

Cependant, les statistiques ne traduisent généralement qu'une partie de la réalité, certains tsiganes se déclarant eux mêmes comme appartenant à une autre communauté composant la société dans laquelle ils vivent, par précaution et pour éviter de faire l'objet de mesures discriminatoires. En outre, dans certains pays, les individus ne sont pas tenus de déclarer leur appartenance ethnique. Ainsi, les divers recensements effectués dans les pays d'Europe centrale et orientale n'apportent ils que des éléments très approximatifs.

En France, une récente étude d'impact menée dans le cadre de la réforme de la loi Besson ⁽²⁾ estime à 100 000 le nombre de « voyageurs », cette estimation ne tenant compte que de ceux qui circulent à un moment donné. En effet, l'estimation de l'ensemble des personnes entrant dans la catégorie des « nomades » paraît particulièrement délicate.

□ Une grande diversité sociologique

L'imprécision des chiffres se double d'une grande diversité sociologique, qui trouve ses origines dans l'histoire particulière des tsiganes ; Celle ci a été décrite par le sénateur Jean Paul Delevoye dans son rapport du 25 mars 1997 sur deux propositions de loi relatives à l'accueil des gens du voyage.

Il distingue ainsi plusieurs groupes et sous-groupes de population : les tsiganes, les manouches, les gitans, les roms et les yéniches.

(2) La loi Besson de 1990 affirme qu'un schéma départemental prévoit les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage, en ce qui concerne leur passage et leur séjour, en y incluant les conditions de scolarisation des enfants et l'exercice d'activités économiques. Toute commune de 5000 habitants doit prévoir les conditions de passage et de séjour sur son territoire, par la réservation de terrains prévus à cet effet.

Les tsiganes sont originaires du nord ouest de l'Inde, qu'ils auraient quittée aux environs de l'an mille, du fait de l'invasion musulmane, pour l'Europe centrale. Certains d'entre eux auraient été contraints à une deuxième vague de migration vers l'Europe occidentale, du fait de la suppression de l'esclavage dans les principautés roumaines au XIXème siècle. Enfin, une troisième vague d'immigration d'Europe de l'est a eu lieu depuis les années soixante et s'est accélérée depuis la chute du mur de Berlin. Elle se compose de nombreux tsiganes d'origine yougoslave et roumaine.

La communauté tsigane se divise en plusieurs groupes :

- Les manouches ou sinti, qui se trouvent principalement en Italie, en Allemagne, dans le Bénélux et dans le Nord et l'Ouest de la France.

- Les gitans, qui sont localisés dans la péninsule ibérique, en Italie et dans le sud de la France, notamment en Languedoc-Roussillon et en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Les roms, qui sont principalement en Europe centrale et qui sont les plus concernés par les migrations récentes vers l'Europe occidentale du fait des problèmes économiques et politiques de ces pays

- Les yéniches sont pour leur part d'origine germanique et ils auraient adopté le mode de vie et les coutumes des tsiganes.

- A ces catégories, il convient d'ajouter certaines personnes en situation d'exclusion et qui prennent le mode de vie des gens du voyage en adoptant l'habitat caravane sédentaire, semi sédentaire ou itinérant

Cette grande diversité sociologique se trouve à l'origine des difficultés rencontrées pour définir correctement cette population très hétérogène et pour trouver des interlocuteurs représentatifs parmi les gens du voyage.

13 - Approche ethnologique

□ La culture rom

Bien que les tsiganes soient présents sur le continent européen depuis plusieurs siècles, le fait qu'ils soient partie intégrante de l'histoire et de la culture européenne n'est pas reconnu. Pourtant, à l'heure de la construction de l'Europe, ils apparaissent comme des européens à part entière, dans la mesure où ils ont sillonné le continent et véhiculé des influences diverses d'un pays à l'autre, enrichissant leur propre culture et celle des pays traversés. Leur contribution à la culture artistique en Europe est connue, mais on oublie souvent qu'ils ont joué un rôle économique et social important dans le passé, en particulier dans la société rurale, et qu'ils sont porteurs d'une identité et de valeurs qui font de la culture tsigane une véritable culture européenne.

Diverses entreprises ont été lancées à l'échelon européen pour revaloriser la culture et l'histoire des tsiganes, en particulier à travers un « itinéraire culturel tsigane », traitant des aspects éducatifs, artistiques et de recherche.

Dans le domaine linguistique, des actions significatives ont été lancées pour promouvoir l'enseignement du romani et pour unifier et standardiser cette langue, qui comprend en réalité une grande diversité de dialectes. En effet, la dispersion des tsiganes a favorisé l'émergence d'une multitude de langues dérivées du romani, langue qui demeure cependant commune à ce peuple.

□ La tsiganité ou identité ethnique

L'étude de l'histoire des tsiganes révèle la difficulté à distinguer les éléments qui permettraient de définir une identité tsigane selon des critères ethniques : certains chercheurs pensent en effet que ni le nomadisme – il est des tsiganes sédentaires - , ni la langue – il y en a des dizaines - , ni les origines indiennes – les tsiganes les ignorent - , ne composent leur identité.

Beaucoup mettent au contraire l'accent sur la flexibilité et l'invisibilité des tsiganes, certains (Lauwagie 1983) soulignant qu'ils sont experts dans l'exploitation de niches instables et changeantes, telles que celles qui apparaissent en cours de processus de modernisation rapide de la société. D'autres signalent (Williams 1985) le fait que chaque société tsigane se donne une configuration spécifique en fonction des conditions particulières dans lesquelles elle évolue.

Les tsiganes apparaissent en réalité comme un groupe vivant en relation étroite avec la société environnante, cette relation étant essentielle à la faculté d'exister en tant que telle.

Les relations des tsiganes avec la société se caractérisent par une recherche permanente de contrôle de cette dernière, la population « gagé » représentant des fournisseurs de ressources économiques. Tandis qu'avec les « gagé » on échange des biens et des services, la cohésion interne de la communauté est maintenue.

Ce n'est donc pas l'isolement qui permet aux tsiganes de le demeurer, mais le rapport avec la société qui leur permet de se construire en tant que tsiganes.

14 - Approche politique

□ **L'identité politique des roms**

Selon les traditions politiques des différents pays d'Europe, le traitement juridique et administratif des tsiganes présente une grande diversité.

Ainsi, les tsiganes peuvent être ignorés en tant que minorité, dans certaines législations qui ignorent les droits particuliers de toutes les minorités nationales ou culturelles. Les tsiganes sont réputés dans ce cas, comme des citoyens ordinaires, couverts par les dispositions du droit commun.

Les tsiganes peuvent ne pas être reconnus, sous le prétexte que les critères appliqués à la reconnaissance des minorités nationales ne leur sont pas applicables.

Ils peuvent en revanche être reconnus en droit, par des mesures législatives et réglementaires prévoyant leur représentation dans des organismes de niveau national ou local. La majorité des Constitutions des Etats d'Europe centrale et orientale comportent de telles dispositions.

Une reconnaissance institutionnelle implicite peut être conçue, par la création d'une commission spécialement constituée pour traiter des questions concernant les tsiganes.

En réalité, la reconnaissance des tsiganes en tant que minorité nationale apparaît comme un sujet déjà dépassé, dès lors que leurs droits sont reconnus au sein des Etats européens, ce qui est maintenant le cas. Aussi les tsiganes revendiquent ils leur appartenance à une Nation, concept nouveau dans la mesure où il ne repose pas sur la notion de territorialité.

□ **Une identité « ethno politique » est elle concevable ?**

L'identité politique des tsiganes en Europe, est actuellement envisagée sans aucune référence à un espace géographique national donné. Tandis qu'est communément admise l'idée selon laquelle l'aboutissement normal de l'histoire d'un peuple est la création d'un Etat Nation, les tsiganes revendiquent la seule création d'une Nation tsigane, fondée sur des critères ethniques. Or cette conception se heurte à la réalité de ces critères, le caractère ethnique relevant d'une réalité totalement subjective.

En effet, les ethnologues considèrent que la différenciation ne peut s'effectuer au plan ethnique, qu'en fonction de « marqueurs » culturels auxquels les individus donnent un sens particulier, et non en fonction de traits naturels caractérisant un groupe donné.

2 - LE STATUT DES TSIGANES EN EUROPE

21 - La revendication du statut de minorité nationale en Europe

La reconnaissance des tsiganes comme minorité nationale constitue une revendication constante de la part de cette communauté et un sujet de polémique récurrent chez les universitaires et les chercheurs travaillant à la défense de leur cause. Il s'agit pour les tsiganes eux mêmes de parvenir, à travers ce statut, à la reconnaissance de leur appartenance à la société des pays concernés.

Quelques pays d'Europe ont adapté leur législation pour donner aux minorités telles que les tsiganes, le moyen d'être représentées au plan local ou au plan national. La reconnaissance des tsiganes en tant que minorité nationale a pris différentes formes selon les pays, mais celle ci a toujours pour finalité d'offrir au moins un pouvoir consultatif sur les décisions les concernant, et au mieux une représentation au sein des instances législatives, parfois avec droit de veto.

Ainsi, la Hongrie a choisi d'adopter une « Loi sur les Droits des minorités nationales et ethniques », offrant des possibilités concernant l'organisation et la représentation des minorités au plan local et national.

Une majorité de pays d'Europe centrale ont en revanche préféré inscrire les droits des minorités dans leur constitution. C'est le cas de la Roumanie, de la

Slovénie et de la Finlande, pays qui affirment le droit des minorités à leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, attribuent une représentation d'office au Parlement, ou prévoient la représentation des communautés dans les instances locales.

De même, la République Tchèque et la Slovaquie ont inscrit dans leurs constitutions des dispositions qui confèrent aux groupes ethniques minoritaires le droit à l'éducation dans leur langue, le droit d'être consultés sur les questions les concernant et le droit d'obtenir la traduction des documents officiels dans leur langue.

Certaines organisations souhaitent que la communauté tzigane bénéficie d'un statut de minorité spéciale, ce qui correspondrait à sa reconnaissance comme minorité européenne ou transnationale. Il conviendrait pour cela que soit créée une identité politique tzigane, élaborée en termes culturels et ethniques, au lieu de se fonder sur l'Etat ou le territoire. Une telle identité ethno politique apparaît à certains tziganes d'Europe centrale et orientale, comme une alternative à la revendication d'un Etat Nation qui leur soit propre.

En réalité, la revendication de droits collectifs spécifiques au niveau européen, émane généralement de tziganes d'Europe centrale et orientale, dont le souhait est d'obtenir une plus grande liberté de circulation

22 - Le statut des individus

□ **Statut juridique**

Dans les Etats européens, les tziganes ne sont plus soumis à des régimes spéciaux, et une étude du Conseil de l'Europe montre que le principe de non discrimination est respecté dans tous les Etats. Le nombre d'apatrides est insignifiant, la quasi totalité des personnes étant rattachées à un Etat.

Toutefois, des difficultés se posent avec les émigrants d'Europe centrale et orientale, qui cherchent à obtenir le statut d'apatride en renonçant à leur nationalité d'origine, et en se débarrassant de leurs papiers d'identité.

Certains sont munis d'un passeport, mais ils sont le plus souvent porteurs de documents divers faisant office de papiers d'identité. C'est par exemple la carte d'identité internationale de Rom qui est délivrée aux tziganes par des associations de

défense des intérêts des Roms dans certains pays comme les Pays Bas ou la Belgique. Evidemment, de tels documents n'ont aucune valeur juridique.

En revanche, la France présente la particularité de rendre les Tsiganes porteurs de documents spéciaux qui permettent de les contrôler. C'est ainsi que dès 1912, les gitans sont astreints au port d'un carnet anthropométrique, visé par la police ou la gendarmerie lors de leur arrivée et de leur départ d'une commune, quelle que soit la durée du séjour. Encore aujourd'hui, les gitans sont soumis à la loi du 3 janvier 1969, qui institue les notions de titre de circulation et de commune de rattachement, aujourd'hui peu adaptée aux réalités du nomadisme moderne.

□ **Statut social**

Les tsiganes sont une des rares populations migrantes dont le statut social n'a pas évolué avec le temps : il n'a pas changé depuis des années, pour ne pas dire des siècles . pratiquement aucun progrès n'a été enregistré et aujourd'hui, les tsiganes en général, à travers toute l'Europe, sont pauvres, sont demeurés à l'écart du système éducatif et font l'objet de mesures discriminatoires dans pratiquement tous les domaines d'activité. Ils sont fréquemment en butte à des persécutions et sont victimes d'actes de racisme patents. Nombre d'entre eux vivent dans la crainte perpétuelle d'être la cible d'actes de violence parce qu'ils sont tsiganes.

En effet, dans les sociétés modernes, l'individu se détermine de plus en plus par rapport à la place qu'il occupe dans le monde du travail. Or c'est précisément du schéma du « salarié propriétaire », jouissant du maximum de droits et de libertés, dont s'éloignent les tsiganes. Ceci explique qu'ils voient leur accès aux libertés sociales s'amenuiser.

Les tsiganes voient leurs libertés s'amoinrir au fur et à mesure que leur rôle dans la productivité générale se réduit et que leur participation au jeu économique de la rentabilité tend à disparaître. Marginaux dans le monde du travail, les tsiganes sont tout simplement des marginaux au sein de la société en général. Ils apparaissent comme une catégorie de population qui ne serait ni juridiquement adulte, ni socialement rentable. Ils stigmatisent en outre la haine de l'étranger, considéré par les partisans d'un nationalisme extrême comme la cause de tous les maux.

23 - Complexité et imprécisions du régime juridique des tsiganes en France

□ Statut de l'itinérant

Les tsiganes ne sont plus soumis à des régimes spéciaux dans les législations des pays européens, mais les lois nationales n'accordent pas toujours l'attention nécessaire aux besoins spécifiques des tsiganes, accentuant ainsi leur marginalisation.

En effet, traditionnellement, la loi postule la permanence en un lieu et pénalise ceux qui se déplacent. La liberté de circuler, ou liberté d'aller et venir recouvre une notion fondamentale de libertés publiques largement tempérée par un contrôle sociétal omniprésent, exercé le plus souvent de bonne foi par les acteurs publics, soucieux d'assurer le maintien de l'ordre public dans les conditions jugées les plus satisfaisantes par les populations locales.

En France, le droit de ne pas avoir de domicile est compensé par l'obligation de se soumettre à quelques obligations policières, afin que l'itinérant ne puisse se soustraire à l'application de la loi (impôts, service militaire par exemple), mais cela se traduit en réalité par un régime de surveillance comportant des formalités administratives contraignantes, comme c'est le cas avec le système administratif de la commune de rattachement, qui constitue en fait une incitation à la sédentarisation.

On peut d'ailleurs se poser la question de savoir pourquoi la réglementation française impose au tsiganes des titres d'identité aussi obsolètes que les titres de circulation

□ Statut du domicile

Le domicile est le lien juridique entre un individu et son lieu de résidence. Il est indépendant de la notion de propriété. C'est l'abri de la famille, qui doit être protégé. Depuis l'antiquité, il a une valeur symbolique : un lieu clos, libre, inviolable et sacré.

Il implique deux notions essentielles dans les sociétés démocratiques :

– La liberté du domicile : le choix est libre, ainsi que le changement. En réalité, il existe de nombreuses exceptions (femme mariée, mineur non émancipé), des restrictions pénales (interdictions de séjour, assignations à résidence), problème des personnes sans domicile fixe, soumises à des formalités administratives, distinction des forains, nomades, ambulants, bateliers....

– La liberté de circuler : c'est la liberté d'aller et venir, notion qui regroupe la sûreté et la liberté individuelle.

En réalité, les tsiganes, sans être nommés en tant que tels, sont soumis à un régime spécial en France : les SDF (sans domicile fixe), personnes dont la vie consiste à circuler sans cesse, connaissent un régime juridique particulier, longtemps resté très restrictif (loi de 1912), puis devenu plus tolérant (loi du 3 janvier 1969) modifiée en 1977.

Alors que le domicile constitue par essence un espace de liberté, et que son choix relève des libertés individuelles fondamentales, la domiciliation des personnes procède quant à elle, de la démarche administrative et elle peut s'avérer dangereuse pour l'exercice des libertés : quasi souverains dans leurs circonscriptions, les élus possèdent un pouvoir de police important, le soutien de la population locale, une légitimité peu contestée et leurs actes administratifs ne sont contrôlés qu'à posteriori par l'autorité administrative.

Aussi, la domiciliation est-elle devenue un élément central des politiques locales : la question du choix des résidents est un enjeu politique considérable, d'autant que l'accès à des droits sociaux et civiques est subordonné à ce critère de domiciliation. La question se pose donc de savoir si la territorialisation des droits directement issue de la décentralisation, permet de réaliser la protection des plus démunis et l'égalité de tous.

Au contraire, c'est l'instrumentalisation du domicile qui semble aujourd'hui facilitée par le caractère flou de ce concept. Il existe en effet différentes définitions juridiques de la domiciliation, selon que l'on se réfère au droit fiscal, au droit électoral, au droit de la famille, au droit de la nationalité ou au droit pénal.

Ce flou laisse une large part d'appréciation aux pouvoirs locaux pour déterminer les bénéficiaires de la solidarité locale.

Dans ces conditions, la domiciliation devient un instrument générateur d'exclusion, car certaines personnes peuplant le territoire d'une commune pourront ne pas être considérées comme ressortissants de la commune. Or la justification de cette exclusion n'est que d'ordre budgétaire, puisque la reconnaissance de l'appartenance à une ville implique l'ouverture d'un certain nombre de droits.

Ainsi, la décentralisation, conçue pour permettre la prise en charge des plus démunis par des institutions de terrain, est perçue au contraire comme le moyen

d'exclure les indésirables. De ce fait, pour les tsiganes, l'appartenance à la collectivité locale se révèle plus discriminante que l'appartenance nationale.

3 - UNE STRATEGIE D'INFLUENCE

Les tsiganes ont depuis longtemps investi les lieux de décision, en particulier européens, pour exercer l'influence nécessaire à leur reconnaissance.

En effet, les Roms perçoivent l'élargissement à venir de l'Union Européenne comme un moyen de consolider les lois dans les Etats candidats à l'adhésion, synonyme d'un meilleur traitement à leur égard.

Cette stratégie est déjà directement appréciable à travers le développement de l'arsenal juridique dont ils sont maintenant l'objet dans différents pays d'Europe.

Bien qu'une grande diversité puisse être observée dans les pays européens, concernant en particulier la reconnaissance ou la non reconnaissance juridique des minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses, une certaine unanimité des pays doit être soulignée, dans la lutte contre la discrimination sur des bases ethniques ou racistes. La législation applicable en la matière dans les pays européens donne lieu à une jurisprudence de plus en plus fournie, qui marque la volonté des Etats d'agir concrètement pour faire respecter les libertés fondamentales et les différents styles de vie des minorités ethniques.

Il n'est toutefois pas exclu que la politique de lutte contre la discrimination ne dissimule des intentions moins humanistes, comme en témoigne le procès intenté par la France à la Hongrie en mars 2001 (Le Point du 16 mars 2001). Dans ce cas précis, il est permis de s'interroger quant à une éventuelle instrumentalisation de la communauté tzigane, pour mettre les Etats face à leurs responsabilités. La thèse a également été avancée, d'une manipulation montée de toutes pièces par Moscou pour discréditer la Hongrie et retarder son entrée dans l'Union Européenne, preuve que les tsiganes peuvent aussi, éventuellement à leur détriment, constituer un enjeu politique pour certains Etats.

La communauté tsigane s'organise également autour d'organisations très actives, qui constituent autant de groupes de pression particulièrement efficaces à faire entendre la voix de la cause tsigane. D'une position défensive, ces organisations ont adopté un langage et des revendications plus offensives, cherchant à structurer la communauté en s'appuyant sur une nouvelle élite, mieux formée, et en développant une rhétorique originale prônant l'avènement d'une Nation tsigane.

31 - Les instances internationales

□ L'Union européenne

Les actions menées en faveur des tsiganes ont concerné en premier lieu le problème de l'éducation des enfants, thème qui monopolise les énergies depuis 1984, sans résultat probant. Le relatif échec de cette politique apparaît à travers la recommandation adoptée début février 2000 par le conseil des ministres du Conseil de l'Europe, soit une quinzaine d'années après que les premières déclarations d'intention aient été prononcées. En effet, ce texte comporte un rappel de l'ensemble des dispositions prises ou des déclarations déjà formulées et demande aux Etats membres de respecter un certain nombre de principes directeurs dans la mise en œuvre de leur politique d'éducation à l'égard des enfants tsiganes.

En second lieu, la réflexion s'est élargie aux conditions d'un développement des activités des tsiganes. Plusieurs programmes relatifs à la lutte contre la pauvreté ont été développés dans le cadre du Fonds social européen.

Le Parlement européen joue en la matière un rôle de contrôleur et d'animateur, à travers les fréquentes questions posées à la Commission, sur les actions entreprises : questions orales, écrites, résolutions, et soutien actif par l'adoption et le développement des lignes budgétaires permettant la mise en œuvre de la politique.

□ Le Conseil de l'Europe

C'est à partir de 1969 que le Conseil de l'Europe attire l'attention des gouvernements sur la situation des tsiganes. Depuis, une série de résolutions et de recommandations ont été adoptées, des conférences, séminaires et colloques organisés sur différents thèmes relatifs à la situation des tsiganes.

La résolution (75)13 portant recommandation sur la situation sociale des populations nomades en Europe, adoptée par le conseil des Ministres en 1975,

aborde des questions de politique générale, de stationnement et de logement, d'éducation, d'orientation et de formation professionnelle.

La résolution 125 de la Conférence Permanente des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe est relative au rôle et à la responsabilité des collectivités locales et régionales face aux problèmes culturels et sociaux des populations d'origine nomade.

Le conseil de l'Europe constitue une instance de réflexion importante pour les gouvernements, où sont examinées les questions juridiques relatives à la circulation des nomades et à leur reconnaissance comme minorité ethnique.

Elle représente une force de proposition et d'impulsion pour les gouvernements, une source importante d'initiatives favorisant la coopération avec les associations tsiganes internationales représentatives.

Toutes ces déclarations, tous ces constats, études et rapports ne sont en réalité que très peu suivis d'effets concrets, en raison du décalage persistant entre l'approche globale faite au sein des instances internationales et celle, beaucoup plus pragmatique, faite au sein des collectivités locales où les pesanteurs sont beaucoup plus lourdes.

□ L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

Depuis 1990, l'OSCE a consacré de nombreuses études aux moyens de mieux faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les pays européens. Evoquant le problème du racisme, elle a été la première à citer les tsiganes comme minorité nationale.

De fréquents rappels de l'OSCE ont pour objet l'affirmation de la nécessité d'élaborer des programmes appropriés en faveur des communautés tsiganes, et de créer les conditions leur permettant de bénéficier d'une égalité des chances et de participer pleinement à la vie de la société.

Cependant, les études réalisées par cette instance se sont largement appuyées sur les travaux déjà réalisés par le Conseil de l'Europe et les Nations Unies, et elles expriment pour l'essentiel des propositions d'ordre général. Le travail réalisé au sein de l'OSCE débouche finalement sur des déclarations de politique générale redondantes avec les déclarations d'intention formulées au sein des autres instances.

□ L'Organisation des Nations Unies

Les tsiganes apparaissent dans les textes des Nations Unies à partir de 1977. C'est dans le cadre de la Commission des Droits de l'Homme du conseil économique et social que sont défendus les droits civils, politiques, sociaux et culturels des tsiganes.

En 1979, l'Union Romani Internationale est reconnue comme organisation non gouvernementale représentative, ce qui constituera le point de départ réel de la stratégie d'influence des tsiganes menée au sein des organisations internationales.

Le rôle de l'ONU consiste essentiellement à faire pression sur les gouvernements nationaux par l'intermédiaire du Bureau International du Travail et du Haut Commissariat aux Réfugiés pour garantir les tsiganes contre les persécutions et toutes les formes de discrimination.

En contrepartie, les gouvernements nationaux rendent compte régulièrement de la situation des tsiganes devant des instances spécialisées telles que le Comité pour les droits de l'enfant ou le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De nombreux projets ont été montés, en particulier dans le domaine de l'éducation, avec le soutien de l'Unesco et de l'Unicef.

Le travail des organisations internationales semble avoir une portée très relative sur la situation des tsiganes. Il se caractérise par son caractère essentiellement déclaratif, répétitif et endogène. Il traduit l'influence croissante des organisations tsiganes sur la communauté internationale, à travers une pression constante exercée sur ses institutions.

Il en résulte une apparente détermination de la communauté internationale, marquée sur le long terme par l'intensité de son activité et la multiplicité de ses initiatives, à l'origine de l'élaboration du cadre normatif développé au sein de chaque Etat européen.

Toutefois, il apparaît aujourd'hui, que la mise en œuvre effective des mesures préconisées dépende de la volonté politique des Etats, à laquelle devra s'adjoindre l'appui de l'institution judiciaire, seule capable de contraindre les différents acteurs à traduire en actions concrètes les termes de leurs déclarations d'intentions.

Le procès fait à la Hongrie par la France en mars 2001 constitue le premier exemple d'action visant à imposer à un Etat la prise de mesures concrètes en faveur de représentants menacés de la communauté tzigane.

32 - Les instances tsiganes

Les associations de défense des intérêts de la communauté tsigane sont de plus en plus nombreuses en Europe de l'Ouest depuis le début des années 1970. Le discours porte essentiellement sur l'identité tsigane, et il faut bien reconnaître que leur impact sur les politiques publiques n'est pas négligeable.

Jusqu'en 1965 environ, les gouvernements européens ont nié que les tsiganes constituaient une minorité nationale et ethniquement distincte, les traitant plutôt en délinquants socialement indésirables. A partir de cette époque, en revanche, les politiques officielles tendent à les reconnaître comme une minorité ethnique. Il est d'ailleurs possible que la révélation de l'extermination par les nazis de 400 à 500 000 tsiganes dans les camps de concentration pendant la deuxième guerre mondiale ait eu quelque chose à voir avec ce changement de cap.

En 1965 est créé à Paris le Comité international tsigane qui peu après, en 1971, tient son premier congrès mondial à Londres avec la présence de délégués de 14 pays. Ces congrès se sont poursuivis depuis : en 1978 à Genève, en 1981 à Göttingen, en 1990 à Varsovie, en 1994 à Séville, puis en 2000 à Prague.

Entre temps, devenue l'Union Internationale Romani (URI), elle est agréée comme ONG avec statut consultatif auprès de l'UNESCO. L'Union s'attribue le rôle de promouvoir les intérêts des tsiganes auprès des autorités nationales et internationales et d'influencer le sens des politiques adoptées à leur égard.

Les associations ont connu un certain succès. Ainsi, en 1969, le Conseil de l'Europe a adopté son premier document sur les tsiganes. En 1975, le Comité des Ministres, par sa résolution 75, consacre le principe de la participation des tsiganes à l'élaboration des politiques les concernant, ainsi que celui de la sauvegarde de leur patrimoine et de leur identité culturelle. Cette résolution oblige tous les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination de leurs législations nationales respectives ; En 1977 a été créé un groupe d'experts chargé d'améliorer le statut juridique des nomades. En 1981, la résolution 125 stipule que ledit instrument juridique devra garantir aux nomades l'obtention de documents d'identité, et mettre sur pied un Fond de solidarité pour l'assistance aux nomades.

La vie associative s'articule autour de trois axes principaux : les revendications liées à la défense des droits de l'homme, la participation aux mouvements de

solidarité et l'affirmation de diverses réalités culturelles. Elles se donnent les moyens d'obtenir la reconnaissance juridique, de solliciter des subventions de se situer dans le débat politique et de négocier avec les pouvoirs publics.

Ces associations produisent également un discours identitaire sur les tsiganes, et il faut peut être y voir là un de leurs objectifs principaux

33 - La revendication de reconnaissance d'une Nation tsigane

Réunis en congrès mondial le 28 juillet 2000 à Prague, les délégués originaires de trente neuf pays ont réclamé la reconnaissance d'une Nation Rom par la communauté internationale. « L'ONU doit commencer à respecter le préambule de sa Charte, selon laquelle toutes les nations sont égales. Nous voulons être les premiers à demander un tel droit en tant que nation et non en tant qu'Etat » a déclaré Emil Scuda, le président de l'Union Rom Internationale (URI), principale organisation tsigane, organisateur du Congrès.

Selon Emil Scuda, il faudrait renouveler le mode de représentation traditionnelle des nations. Cette nécessité est d'autant plus plausible, dans une Europe appelée à devenir de plus en plus supra nationale. La question qu'il pose est de savoir si le vieux concept d'Etat Nation, limité à des critères territoriaux, continuera longtemps à exister dans une ère nouvelle de globalisation. Plus pragmatiques encore, certains de ses proches affirment que la question de la reconnaissance formelle d'une Nation rom est secondaire par rapport à la prise de conscience de l'existence d'une telle entité.

En attendant une éventuelle réaction de l'ONU et d'autres organisations internationales, les tsiganes se plaisent à rappeler qu'ils possèdent déjà un hymne et un drapeau. En effet, depuis 1971, ils vibrent au son de « gelem gelem », une chanson languissante dont le titre peut se traduire par « j'ai marché j'ai marché ». Ses paroles ont été écrites par un poète tsigane originaire d'ex Yougoslavie, Jarko Jovanovic, en mémoire des membres de sa famille exterminés par les nazis, comme plus d'un demi million d'autres gens du voyage, acte pour lequel leurs descendants n'ont pas d'ailleurs été indemnisés. Quant au drapeau, il représente une roue de roulette, de couleur rouge, sur un fond bicolore, bleu dans sa partie supérieure, pour le ciel et la liberté, et vert dans l'autre moitié, pour la terre et la mère.

34 - La constitution d'une élite

L'un des ferments de cette « nation » désirée, la langue rom, a besoin d'être mieux codifié. D'où la décision de publier le premier dictionnaire rom. Or, seule l'élite tzigane maîtrise vraiment cette langue, les autres pratiquant les quelque six cent dialectes existants de la planète rom. Après l'ouverture, en 1997, de la première école tzigane près de Prague, une université pourrait voir le jour, où la langue, mais aussi l'histoire tzigane seraient enseignées. Tel est du moins l'objectif de l'Union Rom Internationale, en attendant son hypothétique financement.

Pour mieux affirmer l'identité des Roms et donner du poids à leurs revendications, l'URI s'est dotée d'un Parlement, le premier du genre. Trente neuf membres, soit un par pays représenté, ont été élus. Cette nouvelle instance, avec son « présidium », devra faire entendre leurs voix pour obtenir une aide financière accrue, dans le but d'améliorer la condition des populations tziganes au sein de l'Europe.

En Roumanie, l'association des jeunes tziganes Romani Criss, entend défendre d'une autre manière les droits de la minorité tzigane. Dans leur majorité, ses membres suivent un cycle d'études universitaires, apprennent les langues étrangères, participent à des séminaires et colloques européens et surfent sur internet pour promouvoir la cause des tziganes.

Certains se sont lancés dans la production d'émissions radio pour faire connaître la culture tzigane aux roumains, mais aussi aux tziganes eux mêmes. Des éditions voient le jour, tel « Romana Lil », un forum de débats sur la question tzigane.

Sous la pression de la commission européenne, le ministère roumain de l'enseignement a décidé de réserver des places aux jeunes tziganes dans les lycées et dans les universités. C'est ainsi que la stratégie des tziganes de Roumanie se décline. Costel Bercus, président de Romani Criss, estime que la formation de plusieurs milliers de jeunes diplômés contribuera à la constitution d'un réservoir pour l'émergence de la future élite.

CONCLUSION

L'étude du statut des tsiganes révèle le caractère déséquilibré du droit qui leur est traditionnellement applicable dans les différents pays d'Europe. Il est aujourd'hui aisément admis que les tsiganes ont longtemps disposé de peu de droits, tandis qu'ils étaient soumis à de nombreux devoirs.

Elle souligne également l'extrême difficulté de les connaître, de les définir ou simplement de les désigner, tant leur diversité les rend impalpables et invisibles dans la société au sein de laquelle ils évoluent.

Ces deux remarques sont liées et apportent un début d'explication au paradoxe de leur richesse culturelle avec leur dénuement matériel et à leurs difficultés d'intégration. En effet, la communauté tsigane a construit sa forte cohésion interne sur une logique défensive, face à une société très policée, à laquelle elle ne s'oppose jamais, mais au sein de laquelle elle s'imprime invisiblement, pour continuer à exister.

Les mesures décidées en leur faveur par les instances internationales rencontrent de ce fait des difficultés d'application qui les vouent quasi systématiquement à l'échec, les tsiganes percevant toute contrainte extérieure, fût elle en leur faveur, comme une remise en cause de leur autonomie et de leur identité.

Une prise de conscience de cet état de fait relativement récente de la part des pouvoirs publics devrait permettre de rompre avec la volonté constante de contrôler cette population, pour mettre en place des politiques fondées sur la prise en compte réelle de leurs propres besoins.

La stratégie d'influence menée par les associations auprès des instances internationales, et leur revendication relative à la reconnaissance d'une Nation tsigane sont très révélatrices de la conscience politique aiguë des principaux

représentants et des jeunes générations en passe de constituer l'élite de la communauté.

Faire prendre conscience aux tsiganes eux mêmes de leur appartenance à une communauté identifiable constitue le préalable indispensable à leur intégration effective. C'est en ce sens qu'Emil Scuda, président de l'Union Rom internationale et ses proches jugent secondaire la reconnaissance formelle de la Nation Rom, par rapport à la prise de conscience par les roms eux mêmes d'une telle entité.

Bibliographie

Le Monde

- « Les Tsiganes réclament la reconnaissance de leur Nation » du 29 juillet 2000
- « En Roumanie, la nouvelle génération rêve d'intégration » du samedi 26 août 2000
- « Leçon tsigane » du samedi 26 août 2000
- « Le Conseil économique et social liste les conditions pour bien élargir l'Union » du jeudi 3 août 2000

Collectivités territoriales

- « l'occupation du domaine public par les gens du voyage » du 24 février 2000

The Economist

- « Europe's Gypsies : Are they a nation ? » du 25 novembre 2000

Mémoire du Lieutenant-Colonel STRIEBIG « La diaspora Tsigane en Europe »

Thèse « L'identité ethnique des Gitans de la basse Andalousie » Université de Montréal Juin 1998

Documentation recueillie sur internet

Rapport à l'UNESCO « Causes et conséquences du nomadisme des Tsiganes en Europe » Mai 1983.

Rapport de mission « La situation des gens du voyage dans l'Europe des douze et les mesures proposées pour l'améliorer » Préfet Arsène DELAMON Juillet 1992. Ministère des affaires sociales et de l'intégration. Secrétariat général à l'intégration.

Livre « Parlons tsigane » éditions l'Harmattan 1994.

Rapport « Les gens du voyage » réalisé par la 5^e promotion de l'IHESI 1994

Rapport adopté par le Comité Européen sur les Migrations le 5 mai 1995 : Aperçu de la situation des Tsiganes (Roms et Sinti).

Résolution 16 (1995) sur la contribution des Roms à la construction d'une Europe tolérante.

Résolution 11 (1995) du congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) sur la contribution des Roms à la construction d'une Europe tolérante.

Rapport du Comité européen sur les migrations 1997.

Rapport du Conseil de l'Europe « réunion des instances consultatives nationales entre Roms/Tsiganes et gouvernements » Helsinki 30 octobre-1^{er} novembre 1997.

Conseil de l'Europe : Recommandation R 2000/4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation des enfants Roms/tsiganes en Europe du 3 février 2000.

Etude « Voyage en Tsiganie : le royaume des incertitudes » Philippe PICHON IHESI mars-juillet 2000

Définition des titres de circulation

□ Le livret spécial de circulation

Ce livret est attribué à toute personne sans domicile fixe, de nationalité française, qui exerce pour son propre compte et à titre habituel, une activité professionnelle dans des conditions entraînant une immatriculation au Registre du Commerce et au Répertoire des métiers. Ce livret n'est pas soumis au visa. Valable deux jours, il concerne principalement les forains.

□ Le livret de circulation

Il s'adresse aux SDF âgés de plus de 16 ans, disposant de ressources régulières leur assurant des conditions de vie normales, notamment par l'exercice d'une activité salariée. Il est valable 2 ans et doit être visé tous les 6 mois.

□ Le carnet de circulation

Il s'adresse aux SDF de plus de 16 ans n'exerçant pas d'activité ambulante. Il doit être visé tous les mois. L'ensemble de ces documents est mal accepté par les tsiganes et par les associations, qui reprochent à l'Etat de leur imposer des contrôles trop stricts.

La loi du 10 juillet 1985 répond en partie à ces exigences, en augmentant la durée de validité de ces documents de 2 à 5 ans et en instaurant des périodicités de contrôle moins nombreuses.

La notion de commune de rattachement

Créée par la loi du 3 janvier 1969, elle fait obligation à tout titulaire d'un titre de circulation de choisir une commune de rattachement. Ce texte, en fait, remplace purement et simplement l'article 103 du code civil.

En principe, le choix de la commune est laissé librement à l'appréciation des tsiganes à condition que celui ci soit effectif pour une période de 2 ans minimale. Si l'article 10 de cette loi précise les conditions de rattachement, en revanche, aucune mention ne traite du problème des grands voyageurs qui, pour des raisons purement techniques (parcourant des dizaines de kilomètres par an), ne peuvent s'inscrire dans une commune précise.